

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 3 juin 2019 relatif à la fourragère d'or
pour actes de courage et de dévouement**

NOR : INTK1914680A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement;

Vu le décret 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement;

Vu l'instruction du 29 avril 2019 de la Présidence de la République,

Arrête:

Article 1^{er}

La fourragère d'or pour actes de courage et de dévouement est destinée à matérialiser d'une façon apparente et permanente les actions d'éclat accomplies par les formations décorées au moins trois fois de la médaille d'or pour actes de courage et de dévouement, à titre collectif, au cours d'opérations de sécurité civile, de sécurité intérieure et de maintien de l'ordre sur les théâtres hors champs de guerres.

Article 2

Seules les médailles d'or pour actes de courage et de dévouement obtenues par une formation, au cours d'une opération, sont prises en considération pour déterminer le droit au port de la fourragère d'or pour actes de courage et de dévouement.

Article 3

Le ministre de l'intérieur désigne par arrêté les formations autorisées à porter la fourragère d'or pour actes de courage et de dévouement, ainsi que les opérations ouvrant droit à cette fourragère.

Article 4

A titre collectif, la fourragère d'or pour actes de courage et de dévouement est portée par tous les membres de la formation.

Article 5

A titre individuel, les membres de la formation ayant effectivement pris part à toutes les opérations ayant donné lieu à l'attribution de la fourragère d'or, pour actes de courage et de dévouement, conservent le droit de la porter, même après leur affectation dans une autre formation non détentrice de celle-ci.

Article 6

La fourragère d'or se compose d'un cordon rond doublé doré, tressé à un cordon tricolore sur la partie formant le tour du bras.

L'extrémité du cordon tricolore forme un trèfle. Le cordon doré est muni à l'autre extrémité d'un ferret et d'un coulant en métal doré ou argenté selon la tradition de l'arme ou du service; au-dessus du ferret, le cordon doré forme un nœud à quatre tours. Les brides d'accroche sont dorées.

Elle fait partie de l'uniforme et peut être portée sur la cravate d'un emblème.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 3 juin 2019.

CHRISTOPHE CASTANER